



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-187

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2023-12-27-00002 - Arrêté modificatif d'agrément organisme SAP ADMR TIRANGES_BOISSET_ST PAL DE CHALENCON (2 pages) Page 3

43-2023-12-27-00001 - Récépissé déclaration modificative organisme SAP ADMR TIRANGES_BOISSET_ST PAL DE CHALENCON (4 pages) Page 6

43-2023-12-28-00001 - Récépissé Déclaration organisme SAP - HYGEE Services à domicile (2 pages) Page 11

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2023-12-18-00004 - AP n° BCTE/2023/146 du 18 décembre 2023 constatant le transfert des compétences "eau" et "assainissement collectif" à la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron à compter du 1er janvier 2025 (2 pages) Page 14

43-2023-12-18-00005 - AP n° BCTE/2023/147 du 18/12/2023 portant transfert de la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" à la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron (2 pages) Page 17

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-12-27-00002

Arrêté modificatif d'agrément organisme SAP
ADMR TIRANGES_BOISSET_ST PAL DE
CHALENCON



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP779154459 N° SIREN 779154459

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
Vu le renouvellement de l'agrément du 03 octobre 2021 accordé à l'organisme ADMR ST PAL EN CHALENCON,
Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Loire le 02 juin 2021,
Vu la demande de changement d'adresse présentée le 27 décembre 2023 par l'organisme ADMR TIRANGES-BOISSET-ST PAL DE CHALENCON, St Pal de Chalencon

Le Préfet de la Haute-Loire

Arrête :

Article 1er

Une modification d'adresse d'agrément a été déposée le 27 décembre 2023 par l'organisme ADMR TIRANGES-BOISSET-ST PAL DE CHALENCON enregistré sous le numéro SAP779154459, dont l'établissement principal a changé d'adresse : 1 Place de la Coopérative 43500 CRAPONNE SUR ARZON et dont l'agrément a été accordé pour une durée de cinq ans à compter du 03 octobre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (43)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (43)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 03 chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

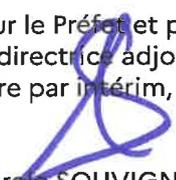
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 27 décembre 2023,

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la DDETSPP Haute
Loire par intérim,


Carole SOUVIGNET

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-12-27-00001

Récépissé déclaration modificative organisme
SAP ADMR TIRANGES_BOISSET_ST PAL DE
CHALENCON



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779154459**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le renouvellement de l'agrément en date du 03 octobre 2023,

Vu la demande de changement d'adresse présentée le 27 décembre 2023 par l'organisme ADMR TIRANGES-BOISSET-ST PAL DE CHALENCON, St Pal de Chalencon

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire, 03 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 27 décembre 2023 par M. le Président de l'ADMR TIRANGES-BOISSET-ST PAL DE CHALENCON dont l'établissement principal a changé d'adresse : 01 Place de la Coopérative 43500 ST PAL DE CHALENCON et enregistrée sous le N° SAP779154459 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (43)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (43)

Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)

- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

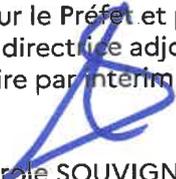
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 27 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la DDETSPP Haute
Loire par intérim


Carole SOUVIGNET

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-12-28-00001

Récépissé Déclaration organisme SAP - HYGEE
Services à domicile



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP982812646

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande de déclaration déposée le 22 décembre 2023 par HYGEE Services à domicile, Monistrol sur Loire

Le Préfet de la Haute-Loire

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 22 décembre 2023 et complétée le 27 décembre 2023 par Mme CURABET MARMET Alison en qualité de responsable pour l'organisme HYGEE Services à Domicile dont l'établissement principal est situé 405 Rue Des Violettes 43120 Monistrol Sur Loire et enregistrée sous le N° SAP982812646 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier complet de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 28 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la DDETSPP Haute
Loire par intérim,


Carole SOUVIGNET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-12-18-00004

AP n° BCTE/2023/146 du 18 décembre 2023
constatant le transfert des compétences "eau"
et "assainissement collectif" à la communauté de
communes Marches du Velay Rochebaron à
compter du 1er janvier 2025



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° BCTE/2023/146 du 18 DEC. 2023

constatant le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron à compter du 1^{er} janvier 2025

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** la loi n°2015-995 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 ;
- Vu** la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1^{er} ;
- Vu** Le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5214-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 53 à 57 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 mai 2023 portant nomination de Madame Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-81 en date du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ, sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, pour assurer l'intérim du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°BCTE/2023/30 du 21 février 2023 modifiant les statuts de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du 30 mai 2023 approuvant le transfert de plein droit des compétences « eau » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2025 à la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » :

Bas-en-Basset (09 juin 2023), Beauzac (25 juillet 2023), Boisset (09 juin 2023), La-Chapelle-d'Aurec (09 juin 2023), Malvalette (09 juin 2023), Monistrol-sur-Loire (09 juin 2023), Saint-André-de-Chalencon (09 juin 2023), Saint-Pal-en-Chalencon (09 juin 2023), Sainte-Sigolène (09 juin 2023), Solignac-sous-Roche (09 juin 2023), Tiranges (09 juin 2023), Valprivas (09 juin 2023), Les-Villettes (09 juin 2023) ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Pal-de-Mons en date du 09 juin 2023 par laquelle la commune s'abstient de se prononcer sur le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron ;

Considérant que la délibération du conseil communautaire du 30 mai 2023 a été notifiée à l'ensemble des membres ;

Considérant que les communes membres peuvent s'opposer à cette délibération dans les trois mois de sa notification ;

Considérant que les conditions de minorité de blocage requises par le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ne sont pas réunies ;

Considérant que la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron dispose déjà de la compétence « assainissement non collectif » ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les compétences « eau » et « assainissement collectif » sont transférées à la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 – L'article 3.1 des statuts de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron est complété comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :

« 3.1.6 Eau

3.1.7 Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT. La gestion du service public d'assainissement non collectif (missions obligatoires figurant à l'article L.2224-8 III du CGCT) comprend le contrôle des installations d'assainissement non collectif dont le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter, la vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations, y compris en cas de réhabilitations groupées ».

Article 3 - Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal conformément à l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales.

Afin de pouvoir être comptabilisé par le comptable public les transferts comptables devront être réalisés conformément aux principes de régularité et de sincérité contenus dans l'article 53 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 4 – La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire et le sous-préfet d'Yssingaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron. Copie en sera adressée aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le **18 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale par intérim



Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-12-18-00005

AP n° BCTE/2023/147 du 18/12/2023 portant
transfert de la compétence "gestion des eaux
pluviales urbaines" à la communauté de
communes Marches du Velay Rochebaron



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° BCTE/2023/147 DU 18 DEC. 2023
portant transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à la communauté de
communes Marches du Velay-Rochebaron à compter du 1^{er} janvier 2025

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 53 à 57 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 mai 2023 portant nomination de Madame Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-81 en date du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, pour assurer l'intérim du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°BCTE/2023/30 du 21 février 2023 modifiant les statuts de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° XXX en date du XXX constatant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du 30 mai 2023 approuvant le transfert, à titre supplémentaire, de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2025 à la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant le transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines :

Bas-en-Basset (09 juin 2023), Beauzac (25 juillet 2023), Boisset (09 juin 2023), La-Chapelle-d'Aurec (09 juin 2023), Malvalette (09 juin 2023), Monistrol-sur-Loire (09 juin 2023), Saint-André-de-Chalencon (09 juin 2023), Saint-Pal-en-Chalencon (09 juin 2023), Sainte-sigolène (09 juin 2023), Solognac-sous-Roche (09 juin 2023), Tiranges (09 juin 2023), Valprivas (09 juin 2023), Les-Villettes (09 juin 2023) ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Pal-de-Mons en date du 09 juin 2023 par laquelle la commune s'abstient de se prononcer sur le transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron ;

Considérant que la délibération du conseil communautaire du 30 mai 2023 a été notifiée à l'ensemble des membres ;

Considérant que l'absence de délibération des membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - La compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » au sens de l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales est transférée à la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : L'article 3.2.9 des statuts de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :

« 3.2.9 – *Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du CGCT* »

Article 3 - Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal conformément à l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales.

Afin de pouvoir être comptabilisé par le comptable public les transferts comptables devront être réalisés conformément aux principes de régularité et de sincérité contenus dans l'article 53 du Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le sous-préfet d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron. Copie en sera adressée aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le **18 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale par intérim



Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr